



VILLE DE MELUN

ARRETE MUNICIPAL n° 2024.475 du 11/04/2024

Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Melun.

OBJET : rue Saint-Liesne - Réglementation de la circulation suite à l'incendie de la propriété sis 46, rue Saint-Liesne.

LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 ;

VU le Code de la Route, notamment l'article L.411-1 ;

VU le règlement de voirie communal, notamment ses articles 3 et 12 ;

VU les rapports de la Responsable du Service Hygiène et Prévention, et de l'Adjoint au Directeur de la Police Municipale en date du 6 avril 2024 suite à la visite sur site dans la nuit et la matinée, signalant un risque d'effondrement suite à l'incendie survenue la nuit du 5 au 6 avril 2024 de la propriété sis 46 rue Saint-Liesne ;

VU le rapport établi par le bureau de contrôle SOCOTEC, mandaté par le propriétaire de l'immeuble sis 46, rue Saint-Liesne ;

VU l'arrêté municipal 2024.460 du 08 avril 2024 portant interdiction d'accéder et d'occuper l'immeuble sis 46 rue Saint-Liesne ;

CONSIDERANT que l'immeuble sis 46, rue Saint-Liesne a été incendié dans la nuit du 05 au 06 avril 2024 ;

CONSIDERANT qu'il résulte du rapport établi par le bureau de contrôle SOCOTEC, susvisé, que les façades de l'immeuble sont fragilisées et menacent de s'effondrer sur le trottoir et la voie publique où circulent les véhicules à moteur ;

CONSIDERANT que le risque d'effondrement des façades constitue, par conséquent, un danger pour la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT qu'en raison de l'urgence de la situation et de la gravité du danger auquel sont exposés les occupants du domaine public tant qu'il n'est pas procédé à la démolition de l'immeuble, il convient de réglementer la circulation sur la voie afin d'assurer leur sécurité ;

CONSIDERANT par ailleurs que la circulation des véhicules à moteur et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées, compte-tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique ;

- ARRETE -

Article 1 :

Jusqu'à nouvel ordre, la circulation routière est interdite :

- Sur la partie de la rue Saint-Liesne située entre la rue Delaunoy et la rue des Fabriques ;
- Sur la partie de la rue Saint-Liesne située entre la rue de Gaillardon et la rue Delaunoy, dans le sens montant. Un sens unique de circulation est instauré dans le sens descendant pour les véhicules provenant de la rue Bontemps et de la rue Delaunoy ;
- Sur la partie de la rue Saint-Liesne située entre le rond-point Saint-Liesne et la rue des Fabriques dans le sens descendant. Un sens unique de circulation est instauré dans le sens montant pour les véhicules provenant de la rue des Fabriques. Pour les entrées et les sorties des véhicules de la rue du Capitaine Bastien, la circulation routière se fera dans le sens montant vers le rond-point Saint-Liesne ou descendant jusqu'à la rue des Fabriques.

Article 2 :

Sur la partie de la rue Saint-Liesne située entre la rue des Fabriques et la rue Delaunoy, la circulation piétonne (flux montant et descendant) est autorisée uniquement sur le trottoir sis côté droit impair.

Article 3 –

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour l'exercice d'une mission du service public.

Article 4 –

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe, conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du Code pénal.

En application de l'article R.412-28 du Code de la route, le fait, pour tout conducteur, de circuler en sens interdit est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. Cette contravention donne lieu de plein droit à la réduction de quatre points du permis de conduire.

Article 5 –

La signalisation réglementaire est mise en place par les Services Techniques Municipaux de la Ville de Melun.

Article 6 : Valeur exécutoire

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Il est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ou sa notification aux intéressés ainsi que sa transmission s'il y a lieu au représentant de l'Etat.

Article 7 : Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur une réclamation par Monsieur le Maire vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, et/ou de sa notification, ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

Article 8 -

Le présent arrêté sera notifié :

- au Directeur Général des Services de la Ville de Melun,
- au Service de la Police Municipale de Melun,
- au Commissaire Central,
- au Colonel de la Brigade de Gendarmerie,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 -

Le présent arrêté sera transmis pour information :

- au Commandant Chef de Corps du CSP n° 1 de Melun,
- au Chef du Groupement Sud, SDIS 77,
- au Directeur de la Police Municipale de Melun,
- au Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Melun,
- au Médecin Chef du SAMU,
- au Directeur de VEOLIA PROPLETE,
- au Directeur du SMITOM,
- au Directeur de TRANSDEV.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

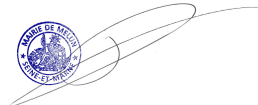
077-217702885-20240401-176535-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/04/2024
Publication :

Fait à Melun, le 11/04/2024

Le Maire,



Kadir MEBAREK,